

## ARRÊTÉ :

### AR\_2023\_21 Interdiction de circulation rue pré du seigneur

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 22 12-1 à L 22 12-5 et L2213-1 à L2213-5, et L2512.13,

VU le Code de la voirie routière, article L113.2,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53, article L4 111-1 réprimé par l'article R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT** la demande d'interdiction de circulation rue du Pré du Seigneur présentée par l'entreprise SEVIGNE TP en date du 08 septembre 2023 dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie au niveau de la rue du Pré du Seigneur VC 24 aux Salelles,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

Madame le Maire des Salelles

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation des véhicules est interdite du mardi 12 septembre 2023 à 8 heures au mercredi 13 septembre 2023 à 18 heures sur toute la rue du Pré du Seigneur de l'intersection de la Bichère à la rue du Riou.

**Article 2 :** En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise SEVIGNE TP, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

L'entreprise SEVIGNE TP sera et demeurera entièrement responsable des accidents et incidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité sur le chantier. Elle prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

**Article 3 :** La présente autorisation est donnée à titre précaire et irrévocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Le lundi 11 septembre 2023  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

Suzanne BADAROUX

P.O. DUPUY Michel  
le Adjour

